

un accident sans que j'y sois pour rien, il est clair que ce n'est pas ma faute si mon honorable ami perd la vie dans cet accident et l'on ne peut me réclamer quoi que ce soit.

M. Knowles: Cela aurait l'air extrêmement louche.

L'hon. M. Garson: Je ne le crois pas. On ne peut régler des poursuites judiciaires à partir de doutes de ce genre. Mon honorable ami dit que la mesure embrasse les actes préjudiciables nés d'un manquement au devoir afférent à la propriété et à la possession de biens. S'il veut bien attendre pour se former une opinion sur ce point que nous en soyons à l'étude des articles portant sur de tels actes, il verra qu'ils n'embrassent pas les faits qu'il a mentionnés.

Voici le genre d'actes préjudiciables découlant de la possession de biens: mettons qu'une marche du perron qui conduit à ma maison soit brisée; un étranger se brise la jambe en montant sur cette marche. Voilà le genre d'actes préjudiciables envisagé. Il s'agit, si l'on veut, d'une sorte de négligence. Mais cela n'embrasse sûrement pas l'accident d'avion qui n'est pas attribuable à la négligence, mais est pur accident. Il n'y a là nulle obligation légale.

M. Knowles: Dans le cas dont vient de parler le ministre...

L'hon. M. Garson: Puis-je poursuivre?

M. Knowles: ...c'est-à-dire le cas d'une personne qui se casse la cheville, le ministre n'en revient-il pas de nouveau à la négligence? Pour le moment, je raisonne dans l'abstrait. Je voudrais voir où, dans la pratique, se ferait sentir l'adoption d'une base censément élargie? Sauf erreur, le ministre en est, une fois de plus, à la question de négligence.

L'hon. M. Garson: Je le répète, en considérant l'affaire d'une manière abstraite, on pourrait peut-être parler de négligence; mais il ne s'agit pas de la négligence personnelle d'un employé de la Couronne. Ce n'est pas un cas de négligence commise par telle ou telle personne déterminée, comme dans le cas d'un chauffeur d'auto qui conduirait d'une façon imprudente. Ici, il ne s'agissait que de maintenir un perron en bon ordre afin que les gens qui y montent ne courent pas le risque de se blesser. La responsabilité, en pareil cas, découle des faits mêmes; on n'a pas besoin de prouver que le mandant ou le mandataire sont coupables de négligence. L'état du perron constitue en soi une preuve suffisante et vous pouvez, vous appuyant sur cela, exiger légalement des dommages et intérêts. Tandis que dans le cas mentionné par mon

[L'hon. M. Garson.]

honorable ami, il s'agit d'un accident où un avion s'est écrasé au sol sans qu'on puisse prouver que sa chute ait été causée par la négligence ou l'acte préjudiciable de qui que ce soit.

M. Knowles: L'avion était peut-être en mauvais état.

L'hon. M. Garson: Cela aurait pu se produire. Personne ne le sait. Mais je suis certain que le député se rend parfaitement compte des principaux éléments d'une poursuite en justice et qu'il comprend que si l'on veut rendre un défendeur responsable de façon à obtenir un jugement contre lui, il faudra prouver qu'il s'est montré négligent ou qu'il a commis un autre acte préjudiciable; il faudra présenter des preuves à l'appui. Les tribunaux ne vous croient pas sur parole. Il faut fournir des preuves. Au reste, le défendeur peut produire des témoignages prouvant le contraire, et ce n'est qu'après avoir bien établi l'acte préjudiciable qu'on a le droit de constater la responsabilité au point de vue juridique.

Peut-être devrions-nous avoir, dans notre pays, une loi prévoyant l'indemnisation par le Trésor fédéral à l'égard de toute personne tuée au cours d'un accident d'avion, peut-être même sans prévoir de prime d'assurance. Mais si pareille mesure était nécessaire, elle ne se rapporte nullement au bill en discussion. Il s'agirait d'une toute autre loi.

M. Green: Je demanderai au ministre de vouloir bien compléter par quelques explications la réponse qu'il a donnée tantôt au député de Lake-Centre et dans laquelle il a mentionné des poursuites judiciaires au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. J'ai cru comprendre que l'alinéa c) de l'article 2 tendait, par exemple, à exempter de réclamations pour négligence, les employés du conseil territorial du Yukon. Cela veut tout simplement dire que la loi ne s'appliquerait pas dans le cas où quelqu'un se ferait frapper par une automobile conduite par un employé qui émerge à la caisse du Conseil territorial du Yukon, tandis que si la voiture était conduite par un inspecteur ambulant du ministère des Mines et des Relevés techniques, elle s'appliquerait. Le ministre ne croit-il pas que la distinction est un peu subtile? Ne croit-il pas que les gens devraient être protégés, peu importe que l'employé se trouve à émerger à la caisse du Conseil ou directement au trésor fédéral?

L'hon. M. Garson: Je ne crois pas qu'il y ait là la moindre distinction subtile. Selon moi, la Couronne, du droit du Canada, devrait être tenue responsable (et elle le sera), en vertu de cette loi, des actes des fonctionnai-